

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

L'an deux mille seize, le six avril, à 18h00, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LETERRIER, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 01.04.2016

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 15 - votants 19

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BERARD Maxime - COURT Sylvie - DITER Yolande - FEUILLASSIER Claude - FOURNIER Laura - LETERRIER Bernard - MOLLE Emmanuel - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PEREZ Patrick - PORTEVIN Christine - QUEREL François - RICAUD Emilienne - Coraline TARDY.

Absents : CHARPIOT François - DURAND Pascale - Maryse RAMILSON - VERHILLE Annie

Procurations de : CHARPIOT François à MOULIN Dominique
DURAND Pascale à BERARD Maxime
RAMILSON Maryse à LETERRIER Bernard
VERHILLE Annie à FOURNIER Laura

Secrétaire de séance : Christine PORTEVIN

OBJET : PRECISION DES MODALITES DE CONCERTATION COMPLETANT LA DELIBERATION N°20141211/4 DU 11 DECEMBRE 2014 PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME ET DES MODALITES DE CONCERTATION N° 20160406-10

M. le Maire rappelle au conseil que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, avec application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi Alur, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi.

M. le Maire précise qu'en application des articles L.153-8 et L.103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision du POS valant PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. le Maire donne lecture pour rappel la délibération n°20141211/4 en date du 11 décembre 2014 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration d'un PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Suite à la délibération n°20141211/4 en date du 11 décembre 2014 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration d'un PLU et sans priver d'effet utile les modalités de la concertation prévue dans le cadre de ladite délibération en application des articles L. 103-3 et suivants du Code de

l'urbanisme, M. le Maire soumet à un second débat du Conseil Municipal les modalités de concertation aux fins d'apporter certaines précisions.

M. le Maire souligne que la délibération n°20141211/4 est affichée en mairie depuis le 23 décembre 2014 et qu'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée est à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, depuis le 5 janvier 2015.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L' UNANIMITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et L. 103-3 et suivants,

VU le POS, approuvé par délibération du conseil municipal du 16/02/1993, modifié le 02/10/1997, révisé partiellement le 25/10/1999 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 14/02/2012,

VU la délibération n°20141211/4 en date du 11 décembre 2014 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration d'un PLU,

RAPPELLE,

- La prescription de la révision générale du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal,
- Les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR au vu des échéances imposées par la loi,
 - dans le respect des objectifs du développement durable, rechercher des conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection de sites, des milieux et paysages naturels
 - rechercher une utilisation optimale des réseaux (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie...). Il est important de diminuer et de bien répartir le coût des réseaux ;
 - maintenir la population dans la commune, accueillir de nouveaux habitants ;
 - protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti ; sauvegarde architecturale et paysagère
 - encourager la rénovation de logements anciens, répondre à la demande de logements sociaux
 - développer des modes de déplacements doux et collectifs, l'éco-mobilité
 - organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité ;
 - Développer l'activité touristique et sportive
 - Modifier les zonages en fonction des ouvrages de protection réalisés ou à réaliser
 - prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole ; maintenir et développer l'agriculture et l'artisanat
 - redynamiser et diversifier les commerces, favoriser l'implantation d'activités commerciales sur la commune.

DECIDE,

- Que l'État et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.132-7 et L. 123-9 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.
- De soumettre, conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration.
- Les modalités de la concertation déterminées dans le cadre de la délibération n° 20141211/4 du 11 décembre 2014 s'explicitent comme suit :

Modalités d'information :

- ❖ Affichage de la présente délibération ainsi que la délibération n° 20141211/4 pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet ;
- ❖ Diffusion d'articles :
 - dans la presse locale à raison de deux articles,
 - dans la gazette municipale à raison de deux articles,
 - dans le bulletin municipal à raison d'un article,
 - sur le site internet de la commune, au stade du diagnostic, du PADD et à l'arrêt du projet ;
- ❖ Mise à disposition du public en mairie d'un dossier des études réalisées après leur examen par le comité consultatif urbanisme, mis à jour au fur et mesure de l'avancement du projet jusqu'à son arrêt ;
- ❖ Réalisation d'une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté.

Modalités d'expression :

- ❖ Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ Tenue de permanences en mairie sur RDV avec M. le Maire ou un technicien.

Modalités d'information et d'expression :

- ❖ Organisation de trois réunions publiques pour présenter les projets et en débattre lors des étapes clés de la procédure, à savoir :
 - une réunion au stade du diagnostic,
 - une réunion au stade du PADD,
 - une réunion au stade de l'arrêt du projet.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La présente délibération ne prive pas d'effets utiles les modalités de la concertation prévue par la délibération n°20141211/4.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet et aux services de l'État

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président de la Communauté de communes du Guillestrois ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- à l'institut national des appellations d'origines ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration des SCOT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un autre schéma.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du POS valant PLU.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois (elle sera en fait affichée jusqu'à l'arrêt du projet) et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 15 avril 2016
Le Maire,
B. LETERRIER

